



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT N°1171-19-03

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°1171-19, AFIN, NOTAMMENT, D'AUTORISER L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS LA ZONE C-123, C-125 ET C-129, ET DE LES INTERDIRE DANS LES AUTRES ZONES DU TERRITOIRE

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'autoriser l'hébergement touristique de type « résidence principale » dans les zones C-123, C-125 et C-129 et de les interdire dans les autres zones du territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c.30), aucune disposition d'un règlement municipal ne peut avoir pour effet d'interdire la location en court séjour dans une résidence principale à moins que la municipalité soumette aux citoyens les modalités d'encadrement de l'usage selon la procédure d'approbation référendaire prévue à cet article ;

ATTENDU QUE le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) et à la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.Q., 2021, c. 30) ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation se tiendra le 17 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil statue ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1.3.3 « Terminologie » de ce règlement est modifié par :

- 1° Le remplacement, au paragraphe 10° de la définition « Immeuble protégé », des mots « Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1, r.0.1) » par les mots « Règlement sur l'hébergement touristique, D. 1252-2022 (2022) 154 G.O.Q. II, 4074 »
- 2° L'insertion, au paragraphe 10° de la définition « Immeuble protégé », des mots «, d'une résidence principale » après les mots « d'une résidence de tourisme »;
- 3° L'ajout, à la définition « Résidence de tourisme », de la phrase suivante :
« Est exclue de la définition de résidence de tourisme une résidence principale. »
- 4° L'ajout de la définition « Résidence principale » qui se lit comme suit :

« RÉSIDENCE PRINCIPALE »

Établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (L.C., 2021, c. 30) qui est offert à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence principale est un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 2

La section 2.4 « Classification des usages accessoires à un usage habitation » de ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 2.4.10 qui se lit comme suit :

« 2.4.10 Résidence principale »

L'usage accessoire « Résidence principale » à un usage principal habitation est autorisé dans les zones suivantes : C-123, C-125 et C-129.



N° de résolution
ou annotation

L'usage accessoire « Résidence principale » est, par conséquent, interdit dans les zones non visées au premier alinéa.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Yves Dagenais, maire

Marie-Ève Huneau, greffière et sec.-trés. adjointe

Avis de motion :	2022-12-13	13 décembre 2022
Dépôt du projet de règlement :	2022-12-13	13 décembre 202
Adoption du règlement :		
Avis public d'entrée en vigueur :		